

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENQUETE

Pour que l'enquête de salubrité puisse avoir lieu, vous devez fournir (sauf surpeuplement) :

- Une copie de la lettre recommandée par laquelle vous avez averti le propriétaire des problèmes présents dans le logement
- Une copie de l'accusé de réception du dépôt du recommandé à la Poste

Nom et prénom : _____

Tél. : _____ / _____

Courriel : _____

Adresse : _____

sollicite une enquête de salubrité pour le logement situé à l'adresse suivante :

Adresse: _____

Date du déménagement ou date à laquelle le logement ne sera plus accessible : ____ / ____ / ____

Type de logement : Maison

Appartement/Studio

Chambre

Locaux collectifs (séjour, w.-c. et/ou cuisine commun(e)s) : oui / non

S'il s'agit d'un **appartement**, d'un **studio** ou d'une **chambre**, **obligation d'indiquer la localisation précise dans l'immeuble** (c-à-d. : n° de boîte; x^{ème} étage; gauche ou droite; avant, centre, arrière; etc ...) :

Les problèmes rencontrés concernent :

L'instabilité L'humidité Autre :

La ventilation L'éclairage naturel

La circulation au niveau des sols et des escaliers

L'installation électrique et/ou de gaz

L'équipement sanitaire L'installation de chauffage

La dimension du logement en fonction de la composition du ménage

Pour toute enquête de surpeuplement, il est indispensable de préciser :

le nombre de chambres ____ et le nombre d'enfants, y compris les enfants non domiciliés mais en garde régulière ____

Coordonnées du propriétaire OU du gestionnaire du bien

(à remplir obligatoirement)

Nom et prénom : _____ Tél. : _____

_____ / _____

Adresse : _____

Si contrat de bail, joindre une copie

Date : ____ / ____ / ____

Signature :

Information relative à vos données

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données¹, ainsi qu'aux dispositions décrétales² et réglementaires³ relatives aux enquêtes de salubrité, les données à caractère personnel seront traitées par :

1. la Direction des Etudes et de la Qualité de l'Habitat du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie (ci-après SPW TLPE), en vue de/d' ;
 - Assurer le suivi administratif de la demande d'enquête auprès du Service extérieur du Logement compétent ;
 - Notifier le résultat de l'enquête à l'occupant, à l'éventuel bailleur ainsi qu'au Bourgmestre.
2. le Service extérieur du Logement du SPW TLPE compétent territorialement en vue de/d' ;
 - Informer l'occupant et l'éventuel bailleur, et sauf exception, de l'habitation concernée ;
 - Organiser l'enquête ;
 - Constater du respect de l'habitation au regard des critères minimaux de salubrité ainsi que de rendre un avis en la matière.
3. la Direction du Logement privé, de l'information et du Contrôle du SPW TLPE en cas de recours à l'encontre des mesures décidées par le Bourgmestre sur base du rapport d'enquête.

Dans le cadre des traitements susmentionnés, les données seront fournies par le demandeur d'enquête ou consultées auprès des sources authentiques ;

1. Occupant(s) de l'habitation : coordonnées (nom, prénom, adresse, courriel, téléphone), composition de ménage, données relatives à l'habitation occupée (superficie, photographies, nombre de pièces, le cas échéant, etc)
2. Bailleur : coordonnées (nom, prénom, adresse)

Vos données ainsi que celles des membres de votre ménage seront consultées.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers, à l'exception des personnes mentionnées ci-dessus et de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées pendant une période de 10 ans à compter de la levée de la décision communale ou 5 ans à défaut d'une telle décision, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires.

Le résultat de l'enquête sera, conformément aux dispositions légales, communiquées au Bourgmestre ainsi qu'au bailleur de l'habitation.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, demander à faire effacer ou à faire transmettre vos données, limiter ou vous opposer au traitement en contactant le responsable du traitement :

- à l'adresse postale suivante ; Rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, à l'attention du service Salubrité,
- ou via courriel à l'adresse suivant : salubrite.logement@spw.wallonie.be

Sur demande via formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/demarches/obtenir-mes-donnees-caractere-personnel-uniquement-spw>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, rue de la Presse à 1000 Bruxelles ;
- Soit par mail : contact@apd-gba.be .

Pour les traitements relevant de la compétence de la Commune il revient à cette dernière de vous communiquer les informations afférentes à ces traitements.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

² Art. 3 et s., Code wallon de l'Habitat durable

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 wallon relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements, des critères de surpeuplement et la présence de détecteurs d'incendie,

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon de l'habitation durable